



NOTE D'INFORMATION

Régimes d'exercice de la pêche du bar aux métiers de l'hameçon et métiers du filet fixe en zone Nord en 2019

Les régimes Bar Nord 2019 visent à faciliter l'application des mesures de gestion européennes fixées pour les métiers de l'hameçon et les métiers du filet fixe. Ils concernent la pêche du bar sur la zone maritime située au nord du 48^{ème} parallèle (mer celtique, Manche et mer du Nord) sur la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2019.

1. Comment savoir si j'ai besoin d'une licence Bar Nord en 2019 ?

Tous les armateurs souhaitant débarquer du bar capturé aux métiers de l'hameçon ou aux métiers du filet fixe en zone Nord en 2019 sont soumis à la détention d'une licence Bar 2019, c'est-à-dire que, pour ces métiers, l'exercice de la pêche du bar en zone Nord n'est possible en 2019 que pour les pêcheurs titulaires de la licence Bar Nord 2019.

Les limites individuelles de débarquement sont définies par le règlement TAC et Quotas 2019, qui sera disponible à la demande auprès des CRPMEM ou du CNP MEM lorsqu'il sera publié.

2. Quels sont les critères à respecter pour que ma demande soit éligible ?

A la date de la demande, je dois :

- avoir un navire actif au fichier flotte européen et détenir une licence de pêche européenne,
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) et des déclarations de capture,

Si au moins l'une des conditions n'est pas respectée au moment de la demande, celle-ci est rejetée.

3. A quel titre puis-je faire une demande de licence ou d'inscription ?

Les attributions de licence 2019 sont possibles, pour chaque métier, dans la limite d'un contingent et d'un plafond de capacité, en kW, correspondant au nombre total et au cumul de la capacité des navires ayant capturé du bar en zone Nord entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 septembre 2016 avec ces mêmes métiers.

- Je suis en « **renouvellement** » si je suis titulaire d'une licence Bar Nord 2018 pour le ou les métiers pour lesquels la demande est faite, avec le même navire (demande à l'identique) ou avec un autre navire. Je précise le cas échéant si mon navire a été remotorisé car cela peut influencer le classement de ma demande selon l'ordre de priorité (cf. point 4).

- Je suis en « **changement d'armateur** » si j'exploite un navire pour lequel un autre armateur était titulaire de la licence Bar Nord 2018 pour le ou les métiers pour lesquels la demande est faite, et si l'ancien armateur ne sollicite pas de licence Bar Nord 2019 pour ce(s) même(s) métier(s).

- Ma demande est en « **poursuite de réservation** » si la demande de réservation déposée pour la campagne 2018 a été validée et que mon projet d'acquisition de navire n'a pas encore abouti.

- Ma demande appartient à la catégorie « **autres demandes** » si elle ne relève d'aucune des 3 catégories précédentes. Je précise si j'ai été titulaire d'une licence Bar 2017-2018 pour le ou les métiers considérés.

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime • SIRET : 77569173600844 • Code NAF : 9412 Z
134, Avenue de Malakoff - 75116 Paris • Tel. : + 33(0)1 72 71 18 00 • Mél : cnpmem@comite-peches.fr

En cas de changement d'armateur ou changement de navire en cours de période de validité de la licence 2019, une nouvelle demande de licence Bar doit être déposée car celle-ci n'est pas attachée au seul navire mais au couple armateur-navire.

Pour les métiers de l'hameçon, deux déclinaisons de licence existent :

- « Pêche ciblée », pour les pêcheurs et/ou navires liés à une licence 2017-2018 pour ce métier, autorisés à pêcher plus de 1 tonne de bar par an mais dans la limite de l'encadrement européen ;
- « Pêche accessoire », pour les navires autorisés à pêcher du bar dans la limite de 1 tonne par an.

Pour chacune de ces deux déclinaisons indépendamment, les attributions de licence sont possibles dans la limite d'un contingent et d'un plafond de capacité, exprimé en kW.

Les demandes sont présentées pour la même déclinaison de licence que celle obtenue en 2018.

4. Quel est l'ordre de priorité d'attribution des licences et d'inscription ?

Si le nombre total de demandeurs de licence Bar 2019 est supérieur au contingent ou si la somme des capacités des navires demandeurs de licence Bar 2019 est supérieure au plafond capacitaire, propres au métier considéré et, le cas échéant, à la déclinaison de licence considérée, les licences sont délivrées selon un ordre d'attribution associant les critères suivants :

- Détention ou non du demandeur et/ou lien ou non du navire à la licence 2018 ;
- Augmentation ou non de la capacité du navire (puissance motrice si remotorisation) ;
- Le cas échéant, détention ou non d'une licence Bar 2017-2018 pour le métier considéré ;
- Le cas échéant, date de dépôt du dossier complet de demande de licence 2019 (cf. point 5).

5. Que doit contenir mon dossier de demande de licence et qui l'instruit ?

Les demandes de licence Bar Nord 2019 pour les métiers de l'hameçon et du filet sont co-instruites par votre CDPMEM de rattachement, le CRPMEM puis le CNPMEM.

Le **formulaire dûment complété et signé** doit être transmis à mon CDPMEM, accompagné du ou des chèques associés à la demande : le règlement d'un montant de **100 euros** est exigé par licence-métier sollicité. Je joins impérativement à ma demande autant de chèques que de métiers demandés.

Le « N° Redevable CPO » correspond au numéro figurant sur les appels de cotisation CPO.

Des **pièces complémentaires** doivent impérativement être jointes au dossier dans les cas suivants :

- Pour les demandes faites au titre d'un changement d'armateur ou d'un renouvellement avec changement de navire, une copie de l'acte de francisation du navire ;
- Pour les demandes en poursuite de réservation, des explications quant au retard pris dans son projet de construction ou d'achat de navire et la puissance motrice du futur navire.

Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Des dates limites de dépôt des demandes existent et doivent impérativement être respectées tout particulièrement pour les demandes faites au titre d'un renouvellement ou au titre d'une poursuite de réservation. Ces dates sont précisées sur le formulaire de demande.

Le CRPMEM de rattachement réalisera un premier examen technique des demandes au regard de leur complétude et exactitude, avant de les transmettre au CNPMEM. Le Groupe de traitement des demandes du CNPMEM vérifiera l'éligibilité des demandes complètes, sollicitera, le cas échéant, l'avis des membres de la Commission Manche-Mer du Nord du CNPMEM, puis les soumettra à l'avis du Bureau du CNPMEM en charge de la validation de l'attribution des licences 2019. Un courrier attestant la validation ou le refus de la licence sera envoyé par le CNPMEM au demandeur.

Pour tout complément d'information : <http://www.comite-peches.fr/organisation-professionnelle/bar/>